

ROYAUME
D'ARAUCANIE & DE PATAGONIE

Statuts

DE

L'ORDRE CIVIL ET MILITAIRE

DE

LA COURONNE D'ACIER



PARIS
IMPRIMERIE ALCAN-LEVY
61, RUE LAFAYETTE

ROYAUME
d'Araucanie et de Patagonie

Ordre Civil et Militaire

DE LA COURONNE D'ACIER

Statuts

§ I

But et Composition de l'Ordre

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre Royal de la Couronne d'Acier, fondé à Perquencot, le 17 décembre 1869, par Sa Majesté Orélie Antoine I^{er}, est destiné à récompenser les services rendus en vue de soutenir et faire reconnaître l'autonomie et l'indépendance du Royaume, comme aussi de mettre un terme aux guerres entre les Indiens du Sud-Américain et les Etats voisins, d'introduire dans le pays les bienfaits de la paix et de la civilisation; il a aussi pour but de récompenser les services rendus au Roi et à son gouvernement monarchique constitutionnel. En conséquence, l'Ordre Royal de la Couronne d'Acier est tout à la fois civil et militaire.

ART. 2. — L'Ordre est composé :

- 1^o Du Roi ou chef de l'Etat, Grand Maître, qui seul a le droit de le conférer tant aux nationaux qu'aux étrangers.
- 2^o Des Princes de la famille Royale, qui sont de droit Grands Croix de l'Ordre (à moins d'une ordonnance contraire).

- 3° De 30 Grands Croix ;
- De 50 Grands Officiers ;
- De 100 Commandeurs ;
- De 300 officiers,

Et d'un nombre illimité de Chevaliers.

ART. 3. — Les Souverains, les ambassadeurs, les prélats, les hauts fonctionnaires et les étrangers ne sont pas compris dans ce nombre.

§ II

Insignes de l'Ordre

ART. 4. — Les insignes de l'Ordre sont :

1° Grand collier composé de chaînons d'or reliant entre eux des médaillons émaillés d'azur, chargés des initiales en or O. A. entrelacées ; à ce grand collier est suspendue la croix de l'Ordre ci-après déterminée.

2° Croix d'or à 4 branches et à 8 pointes émaillées de blanc et de vert au milieu, cantonnées par 4 étoiles également d'or. Elle porte au centre un médaillon de forme ovale, émaillé d'azur, chargé de la croix de la Constellation du Sud en émail blanc, et dont les branches terminées par des étoiles sont reliées entre elles avec des rameaux d'olivier en émail vert. En cœur de la croix du médaillon central se trouve la couronne royale d'or ; au revers, la croix porte un médaillon central émaillé d'azur, chargé des initiales O A. d'or entrelacées, et bordé d'un cercle en émail blanc, avec ces mots en exergue : *Araucania-Patagonia*.

3° Plaque composée de faisceaux de rayons partant du centre où se trouve placée la croix de l'Ordre, comme elle est décrite ci-dessus.

4° Grand cordon de la largeur de 10 centimètres en soie rouge moirée, avec liséré gris de fer, large de 5 millimètres et placé à 5 millimètres de chaque bord.

Au grand cordon est suspendue la croix de l'Ordre, telle qu'elle a été décrite au 2°.

§ III

Port des Insignes

ART. 5. — Le Grand Collier auquel est attachée la croix de l'Ordre est réservé au Roi, Grand Maître, aux Souverains étrangers et aux membres de la famille Royale, qui le porteront tous avec le Grand Cordon et la plaque en or.

ART. 6. — Les Grands Croix porteront le Grand Cordon et la plaque en or.

Les Grands Officiers porteront le Grand Cordon et la plaque en argent.

Les Commandeurs porteront la croix suspendue au cou par le ruban de l'Ordre de la largeur de 5 centimètres, et la plaque en argent.

Les Officiers et les Chevaliers porteront la croix sur le côté gauche de la poitrine suspendue par le ruban de l'Ordre, chargé d'une rosette pour les Officiers.

ART. 7. — Par faveur spéciale et en récompense des services extraordinaires, il est réservé au Roi, Grand Maître, de conférer exceptionnellement le Grand Collier à de hauts fonctionnaires du Royaume ou étrangers, qui le porteront alors sans aucun autre insigne de même ordre.

§ IV

Costume de l'Ordre

ART. 8. — Le Costume de l'Ordre sera en drap noir, et se composera d'une tunique avec collet droit, sur lequel sera brodée en or une couronne Royale entourée de branches d'olivier. Les boutons seront dorés et ornés de la même couronne.

Le pantalon aura une bande d'or de 5 centimètres.

Les Titulaires porteront épée, éperons et épaulettes en or.

Les épaulettes seront également chargées de la couronne Royale et en rapport avec le grade du titulaire, savoir :

Grands Croix, épaulettes de Général de brigade;

Grands Officiers, celles de Colonel;

Commandeurs, celles de Lieutenant-Colonel;

Officiers, celles de Capitaine;

Chevaliers, celles de Lieutenant.

Enfin, pour ceux qui, par une faveur spéciale, auront reçu l'insigne honneur du Grand Collier, le distinctif de l'uniforme sera celui de Général de division, avec les aiguilletes en or, dont il sera ci-après parlé.

La coiffure sera la même que pour les officiers de l'armée, et en rapport avec les grades sus-indiqués. Néanmoins, les titulaires, à l'étranger, pourront faire usage du chapeau bicorne, coins et ganse, grosse torsade en or et cocarde aux couleurs nationales. Il sera galonné en or et orné de plumes noires pour les Grands Croix; — galonné en soie moirée avec plumes noires pour les Grands Officiers et Commandeurs, et sans plumes pour les Officiers et simples Chevaliers.

Les Grands Croix, Grands Officiers et Commandeurs porteront, en outre, les aiguilletes en or du côté droit.

ART. 9. — Tous les titulaires attachés à la personne du Roi ou à la famille Royale, ceux qui seront chefs d'une administration quelconque et ceux en mission à l'étranger, pourront faire usage de l'uniforme de l'Etat-major de l'armée qui correspondra aux grades indiqués au précédent article, et auquel ils adjoindront toujours les aiguilletes en or.

ART. 10. — Les titulaires en uniforme ont droit aux honneurs militaires, suivant leur grade, et ils sont tenus de les rendre à tous les officiers des ordres ou de l'armée qui, étant en uniforme, auront un grade supérieur au leur; mais ils n'auront aucun droit à la subordination des militaires de l'armée.